

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 16-DCC-19 du 11 février 2016
relative à la prise de contrôle exclusif de Société Nouvelle Sud
Automobiles, exploitant deux fonds de commerce de distribution
automobile, par la société Metin Holding**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 14 décembre 2015 et déclaré complet le 25 janvier 2016, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société Metin Holding de la Société Nouvelle Sud Automobiles, exploitant deux fonds de commerce auprès de la société JMA, matérialisée par un protocole d'accord de cession d'actions sous conditions suspensives en date du 25 novembre 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. Le groupe Metin exploite des concessions automobiles sous les marques Peugeot, Volkswagen, Audi, Seat et Kia à Paris (75), en Seine-et-Marne (77), dans l'Essonne (91), en Seine-St-Denis (93) et dans le Val-de-Marne (94). L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de Société Nouvelle Sud Automobiles, exploitant deux fonds de commerce de distribution automobile sous les marques Citroën situés à Fontainebleau et Écuelles (77), par la société Metin Holding, auprès de la société JMA. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-234 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence